

Arrêt

**n°228 328 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA loco Me F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'il était chauffeur de camion. Il a pris conscience de son homosexualité alors qu'il était âgé de 23 ans, soit en 2005, sans toutefois entretenir de relations avant l'année 2014. Cette année-là, il a rencontré plusieurs hommes, dont un certain A. M., avec lesquels il a entretenu des relations amoureuses. En décembre 2014, alors qu'A. M. dormait chez le requérant, deux personnes sont venues frapper à la porte de sa chambre vers quatre ou cinq heures du matin. Le requérant n'a pas ouvert et les deux personnes, répondant à l'appel de la prière, ont quitté les lieux. Il en a profité pour faire partir A. M. et puis il a, lui-même, pris la fuite à bord de son camion en direction du Niger. Une fois là-bas, le requérant a appris, d'une part, que ces deux personnes étaient

venues pour le surprendre car elles avaient des doutes au sujet de la relation qu'il entretenait avec A. M. et, d'autre part, que la famille d'A. M. avait alerté la police. Une connaissance de la famille du requérant qui travaillait dans ce poste de police a alors prévenu ses parents que des policiers allaient venir à leur recherche et ils ont également pris la fuite. Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2015, après être passé par le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie. Il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 septembre 2015.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle souligne d'abord d'importantes contradictions et imprécisions dans ses déclarations concernant la découverte de son orientation sexuelle et la prise de conscience de son homosexualité, qui ne lui permettent pas de tenir cette orientation sexuelle pour établie. Elle relève ensuite plusieurs divergences dans les propos du requérant concernant ses différentes relations avec des hommes, à savoir l'âge auquel il dit avoir eu sa première relation, avec qui et où, le nombre de ses relations, leur fréquence, leur durée et le nom de ces personnes, ainsi que le caractère laconique et imprécis de ses déclarations relatives à ses partenaires, constats qui empêchent de tenir pour établies les relations que le requérant dit avoir entretenues au Bénin. En outre, elle souligne les propos contradictoires du requérant quant à d'éventuelles relations hétérosexuelles qu'il a connues au Bénin ainsi que ses déclarations inconsistantes et incohérentes relatives à la relation qu'il dit entretenir avec un homme en Belgique. De surcroit, la partie défenderesse met en évidence d'importantes divergences, imprécisions et incohérences dans les propos du requérant concernant différents faits qu'il a vécus au Bénin de sorte qu'elle ne peut pas davantage les tenir pour établis. Enfin, elle juge inopérants les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, p. 4).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1. En effet, la partie requérante fait valoir de manière très générale (requête, p. 7) que « *[I]es interrogations sur les différents partenaires du requérant [...] ne tiennent pas compte de la courte durée des relations, [...] [du] niveau d'éducation tenu du requérant [...]* » et que le requérant a expliqué les nombreuses divergences relevées dans les propos qu'il a tenus tant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'à l'Office des étrangers « *par la circonstance que son « esprit n'était pas tranquille », qu'il était « troublé à l'Office des étrangers » et « perdu ».* Elle ajoute que « *la mémoire n'est pas infaillible, la demande d'asile remonte à 2015, outre le parcours migratoire long et périlleux du requérant qui n'est pas sans lui laisser des séquelles* ».

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, il estime que, si le parcours migratoire et l'écoulement du temps peuvent altérer les souvenirs d'un individu et s'il peut concevoir que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas ses observations sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les nombreux manquements qui lui sont reprochés ne portent pas sur des questions de détail, mais bien sur les éléments et évènements essentiels de son récit. Le Conseil considère que, dans le cas d'espèce, ces seules explications ne sauraient pallier les nombreuses divergences et inconsistances relevées par la partie défenderesse dans les propos tenus par le requérant tant à l'Office des étrangers que lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général.

7.2. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, au vu des nombreuses divergences, imprécisions, incohérences et méconnaissances qu'elle a relevées, à bon droit, dans les déclarations du requérant, considérer que son orientation sexuelle et, partant, les problèmes qui en ont découlé ne sont pas établis.

7.3. Les développements de la requête portant sur les risques de persécution encourus par les personnes homosexuelles au Bénin et l'absence de protection des autorités pour ces personnes au regard de la législation de ce pays, manquent dès lors de toute pertinence.

7.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

8.1. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE